

# **Pour une réforme en profondeur de la Loi québécoise sur l'aménagement et l'urbanisme**

*Par Robert Chicoine, président de l'Ordre des Urbanistes du Québec (OUQ)  
Conférence prononcée le mercredi 13 janvier 2010*

## **Mise en contexte**

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire (MAMROT) a récemment entamé un processus de révision de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Dans le cadre de ladite révision, l'Ordre des Urbanistes du Québec (l'OUQ) a pris position pour une réforme en profondeur de la LAU. Au cours des 25 ans de sa mise en pratique, de nombreux ajustements ont été apportés à la LAU afin qu'elle se conforme aux nouveaux modes opératoires et aux nouveaux besoins inhérents à la pratique. Or, depuis l'élaboration de cette dernière, des changements profonds se sont opérés. Outre la mutation des conditions et des valeurs à l'origine de la loi, l'expérience acquise en matière de planification et d'aménagement porte à croire que ladite loi a atteint ses limites, que le cadre ne suffit plus et qu'il est d'ores et déjà temps de procéder à une réforme en profondeur de ses outils, de ses méthodes et de ses modalités de mise en œuvre pour favoriser son ajustement aux nouvelles valeurs du XXe siècle.

## **Historique**

Au Québec, le zonage a été introduit dès les années 1930, sans toutefois être articulé autour d'un plan d'urbanisme. Déjà à cette époque, des pressions sont exercées par les tenants du mouvement de réforme urbaine, particulièrement actifs à Montréal dans les années 1910, qui réclament une meilleure planification en matière d'urbanisation. Dans les outils législatifs, le mot urbanisme est introduit pour la première fois dans la Loi sur les cités et villes en 1959-1960, puis en 1963 dans le Code municipal.

Des comités de travail en matière d'urbanisme voient le jour dès les années 60. De fait, c'est au début de cette décennie qu'une petite équipe d'urbanistes œuvrant notamment au ministère des Affaires municipales crée la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec (aujourd'hui, l'Ordre des Urbanistes du Québec) et l'Institut d'urbanisme aujourd'hui rattaché à l'Université de Montréal. Dans l'équipe susmentionnée, on compte notamment Jean-Claude La Haye, détenteur du premier permis de l'OUQ.

Une Commission provinciale d'urbanisme est mise sur pied en 1963 avec le mandat d'identifier les objectifs généraux de toute action de l'État en matière d'urbanisme et de définir le schème d'une législation d'urbanisme pour le Québec. Le rapport de la Commission provinciale d'urbanisme, présidée par Jean-Claude La Haye, sera remis en 1968.

Plus de 10 ans seront nécessaires au gouvernement pour «traduire» et adapter les propositions du rapport La Haye à la situation québécoise. Suite à quoi, la loi sur l'aménagement et l'urbanisme est née.

Durant ces années, plusieurs précisions sont apportées aux outils juridiques en urbanisme, dont le mécanisme de référendum pour les changements de zonage, la cession pour fins de parc, la possibilité de lier l'obtention du permis de construire avec la présence d'une rue publique et d'un système d'aqueduc et d'égout.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) a été adoptée, en décembre 1979 avec deux objectifs majeurs:

- Permettre la mise en place des municipalités régionales de comté (MRC) chargées, avec les municipalités locales, de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces règles et du schéma d'aménagement;
- Établir le cadre d'élaboration et d'application des règles relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

La constitution de Municipalités régionales de comtés, et la Loi sont simultanément mises en place et constituent le cadre d'application.

## **Les fondements de la LAU**

La législation en urbanisme au Québec répond à deux objectifs en matière d'aménagement. D'abord, elle coordonne les politiques et les interventions publiques sur le territoire par des plans et des schémas et, de fait, assure la cohérence des nombreuses politiques en matière d'aménagement provenant des différents ministères. Ensuite, elle dicte les règles de droit qui permettent aux pouvoirs publics de contrôler les actions privées relativement à l'utilisation du sol, à la construction et aux autres gestes d'aménagement par la réglementation et les permis, et assure ainsi une gestion adéquate des éléments privés sur le territoire public.

La LAU trouve ses asises dans quatre grands principes: la responsabilité politique en aménagement, la subsidiarité ou les domaines propres d'intervention, la concertation des choix et des actions des paliers d'intervention et la participation active des citoyens à la prise de décision et à la gestion de l'aménagement.

*Premier principe: L'aménagement est d'abord une responsabilité politique qui implique:*

- Un **projet collectif** d'organisation de l'espace orienté par des élus et un engagement de l'ensemble de la société;
- **L'imputabilité** aux institutions politiques où les règles de participation des citoyens jouent un rôle fondamental;
- La création des **MRC** et d'un modèle original de **concertation** entre les divers paliers décisionnels ;

- Une analyse technique capable de s’articuler autour d’un encadrement théorique et d’une pratique régie par un ensemble de règles ;

*Deuxième principe: Les pouvoirs partagés doivent respecter les domaines d’intervention propres à chacun des paliers.*

Il importe que les responsabilités des trois paliers (ou plus selon le cas) de décisions soient partagées de manière à ce que chacun les exerce dans le champ de responsabilité qui lui est propre, et ce, en tenant compte :

- des outils disponibles:
  - Les objectifs nationaux sont du ressort de l’État québécois;
  - Les plans et les règlements d’urbanisme qui concourent à la mise en œuvre de ceux-ci sont élaborés par les municipalités locales;
  - La négociation avec le gouvernement relativement à la mise en œuvre du schéma d’aménagement et des règlements de contrôle intérimaire (RCI) est assumée par le palier régional ou métropolitain qui reste une instance de concertation pour le milieu municipal.
- de l’intégration des interventions:
  - Chaque palier prend en considération et conjugue ses efforts avec ceux des autres niveaux décisionnels;
  - Le gouvernement contribue de manière pertinente;
  - Le schéma d’aménagement et de développement est le pivot du cadre de planification;
  - Les pouvoirs réglementaires en matière d’aménagement du territoire sont renforcés à l’échelle régionale;
  - Une volonté d’arrimer aménagement et développement s’exprime;
  - Une nouvelle génération de schémas et de plans d’urbanisme voit le jour;
  - De nouveaux outils d’intervention sont développés.

*Troisième principe: Une concertation des choix et des actions des trois paliers de gouvernement qui permet:*

- Une cohérence des choix et des actions;
- La mise en place de mécanismes facilitant l’échange d’informations et la concordance des objectifs et des projets respectifs.

*Quatrième principe: Une participation plus active des citoyens à la prise de décision et à la gestion de l'aménagement :*

- Un rôle reconnu aux élus municipaux d'assumer la responsabilité finale des choix collectifs s'appuyant sur la participation, la consultation, voire la concertation avec les citoyens.

## **Évolution de la loi**

Tel qu'énoncé plus haut, la LAU subit certaines modifications à travers les années adoptant au fil du temps des pouvoirs nouveaux afin de mieux répondre aux nécessités inhérentes aux nouvelles problématiques en matière d'aménagement. C'est ainsi que sont introduits les pouvoirs:

- De révision des règles relatives au schéma d'aménagement (objets de la révision, plan d'action, protection environnementale, zone prioritaire d'aménagement) qui traduit l'importance grandissante de l'aspect stratégique du développement en matière d'urbanisme (1983);
- D'harmonisation de l'aménagement et de la protection agricole (distances séparatrices... (1966);
- De dérogation mineure (1985),
- De plan d'aménagement d'ensemble (1987),
- De Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (1989),
- Des ententes relatives à des travaux municipaux (1994);
- le contingentement des usages, les usages conditionnels, les projets particuliers (PPCMOI) (2002).

## **Les difficultés rencontrées dans son application**

Malgré l'attention et le soin investi au cours des années afin d'en garantir la bonne marche, la LAU rencontre aujourd'hui certaines difficultés dans son application dont :

- *Le double rôle du MAMROT:*

La loi confère au ministre, et incidemment au MAMROT, deux rôles potentiellement conflictuels: La responsabilité de l'application de la LAU et le rôle de porte-parole gouvernemental en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. De fait, le ministre a le devoir d'appliquer les règlements qui régissent et limitent les projets qu'il aura lui-même promus.

- *La place de l'analyse et de la justification technique dans la concertation et la prise de décision ;*
- *La place de l'aménagement du territoire par rapport au processus de développement durable ;*

Le développement durable est une notion importante traitée abondamment et à différents niveaux, notamment dans La Loi sur la qualité de l'environnement (caractérisation des sites, identification des zones humides etc.). Or, en matière d'aménagement du territoire, les démarches restent timides, ponctuelles et s'enchaînent parfois difficilement dans les outils de planification prévus par la loi. À titre d'exemple, comment s'enchaînent les agendas 21 adoptés par certaines municipalités dans les outils de planification de l'aménagement prescrits par la loi?

- *Des exigences mur à mur qui se traduisent par des dispositions obligatoires constituant des obstacles supplémentaires à l'entrée en vigueur des schémas révisés ;*
- *Le retard dans l'exercice de révision des schémas:*

Les schémas d'aménagement tardent à être entérinés en raison du nombre élevé d'intervenants. Les différents ministères étudient les schémas indépendamment les uns des autres en fonction d'objectifs qui leur sont propres. Le manque de concertation entre les ministères mène parfois à des conflits d'intérêts qui retardent la mise en place des nouveaux schémas. Les schémas tardant à être mis en place, dès lors il devient difficile de réviser les plans d'urbanisme.

- *Une loi tenant compte de préoccupations de plus en plus nombreuses;*
- *Le manque de portée stratégique des documents de planification territoriale ;*
- *Le plan d'urbanisme, parent pauvre du cadre législatif en matière de planification :*

Cette difficulté se traduit par une importance accrue accordée aux outils d'application, soit les règlements d'urbanisme au détriment de l'outil de planification soit, le Plan d'urbanisme.

- *Un suivi déficient de l'aménagement ;*
- *Une réécriture des pouvoirs de réglementation d'urbanisme afin de simplifier et de clarifier les contenus et les libellés*

Il importe de revoir la forme de la réglementation afin de la rendre plus souple, plus ouverte et moins précise.

- *La lourdeur du mécanisme d'évaluation de la conformité des schémas;*
- *Lenteur de la « concordance locale » ;*
- *L'absence de sanctions et le manque d'incitations à respecter les échéances légales ;*
- *La conformité entre les règlements et le plan d'urbanisme ;*

Lorsqu'une municipalité adopte un règlement en conformité avec son plan d'urbanisme modifié ou révisé, la loi prévoit que cinq propriétaires ou locataires de la municipalité peuvent demander un avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme à la Commission municipale du Québec (CMQ).

- *La faible participation des citoyens :*

Les citoyens se prononcent peu sur le Plan d'urbanisme. Or, le plan d'urbanisme traduit la vision d'ensemble, le projet de territoire qui sera par la suite appliqué par voie de règlements. Ainsi, et tel que déjà mentionné, le débat se fait au niveau des outils d'application plutôt que de se faire comme il convient au niveau de la planification.

- *Un processus de consultation qui répond peu ou pas aux règles de l'art :*

Il s'agit d'un processus qui n'encourage pas la participation au niveau de la planification et est surtout axé sur l'aspect réglementaire.

## **Les enjeux de la révision de la LAU**

- Réaffirmer l'engagement de l'État en matière d'aménagement du territoire ce qui se traduit par la mise en place d'une politique plus ferme et plus large regroupant l'ensemble des éléments touchant à l'aménagement du territoire ainsi que les grandes orientations sociétales.
- Affirmer que le processus de planification territoriale instauré vise les objectifs de développement durable.
- Faire valoir les aspects méthodologiques et techniques de l'aménagement et de l'urbanisme à titre d'éléments essentiels et préalables à la prise de décision politique et à la concertation et, de fait, qualifier les projets en fonction de leurs impacts (environnementaux, sociaux, en matière de transports) avant de les analyser dans un cadre juridique standardisé.
- Clarifier le statut des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

- Actualiser les orientations et attentes gouvernementales en tenant compte de l'émergence de nouveaux enjeux.
- Développer la portée stratégique des documents de planification territoriale.
- Concrétiser le partenariat.
- Miser davantage sur le suivi de l'aménagement.
- Recourir davantage à la réglementation régionale.
- Améliorer la portée et la compréhension des pouvoirs relatifs à la réglementation d'urbanisme.
- Miser principalement sur les outils à caractère discrétionnaire qui réussissent à sortir du cadre rigide de la loi et permettent de bonifier les projets.
- Repenser et clarifier le processus des échanges avec le gouvernement.
- Repenser le mécanisme d'évaluation des interventions gouvernementales et de la conformité locale.
- Miser davantage sur la simplification des processus que sur la diminution des délais.
- Repenser les mécanismes institutionnels.
- Clarifier les objets de consultation.
- Revoir le droit d'appel pour les citoyens.

## **NEUF OBJECTIFS POUR GUIDER LA RÉVISION DE LA LAU :**

Les neuf objectifs suivants ont, d'une part guidé la réforme de LAU entamée par le gouvernement, et d'autre part servi d'assises aux chantiers de révision menés par l'Ordre des urbanistes.

1. Réaffirmer et maintenir les principes à la base de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tout en acceptant l'idée que les dispositions législatives qui assurent leur mise en œuvre puissent être révisées. De fait, il s'agit de conserver les fondements de la loi tout en révisant les moyens de sa mise en œuvre.
2. Améliorer l'efficacité opérationnelle en simplifiant les processus de planification et de réglementation.
3. Adopter un mode de rédaction et une structure législative qui est plus simple et plus conviviale et ainsi rendre la loi accessible à ceux qui ne sont pas des professionnels de l'aménagement.

4. Rendre à terme, dans les délais prescrits, l'adoption et la mise en œuvre des schémas d'aménagement, des plans et des règlements d'urbanisme.
5. Faire évoluer la loi au moyen de nouveaux outils de planification et de réglementation qui facilitent la prise en compte de nouvelles réalités et la mise en œuvre des principes du développement durable.
6. Requérir que tout nouvel outil d'aménagement ou exigence gouvernementale vise, à la fois, une amélioration de la qualité de l'aménagement de même qu'une meilleure efficacité du processus de planification.
7. Éviter la multiplication des cas d'exceptions de même que des interventions spécifiques.
8. Améliorer l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme.
9. Prendre en considération et corriger certains facteurs et problèmes extérieurs au contenu de la loi.

## **L'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ)**

### *Le mandat de l'OUQ*

Tout d'abord, il importe de mentionner le mandat légal de l'OUQ conformément au Code des professions est d'assurer la protection du public dans l'exercice de la profession par ses membres. Ainsi, l'ordre doit s'assurer de la compétence professionnelle des urbanistes (reconnaissance de la formation universitaire, stage professionnel, examen d'admission, formation continue, etc.) Cet élément revêt une importance particulière, car il implique directement le deuxième mandat de l'ordre, soit celui de soumettre l'urbaniste à un code de déontologie qui l'engage au respect de principes d'intégrité et de responsabilité professionnelle. De plus, l'ordre doit mettre en place et gérer les mécanismes du système professionnel (syndic, discipline, code de déontologie, conciliation des comptes, inspection professionnelle, etc.) visant à contrôler la pratique des urbanistes en vue d'assurer la protection du public.

### *La mission de l'OUQ*

Dans un premier temps, l'OUQ a pour mission de promouvoir la pratique de l'urbanisme. Cette dernière se traduit par l'utilisation adéquate des outils réglementaires. À cette fin, l'ordre s'implique activement dans la réforme de la LAU pour que ces outils qui dictent les actions des professionnels de l'aménagement correspondent aux vrais principes d'aménagement et aux besoins du public.

L'Ordre se donne donc pour mission de sensibiliser les gouvernements, tant fédéral que provincial ou municipaux, les organisations publiques, parapubliques ou

privées ainsi que le grand public sur des problématiques particulières reliées aux domaines d'expertise des urbanistes. L'ordre se donne le mandat d'informer la population et les intervenants sur la nature des enjeux reliés à des problématiques relevant du champ de l'urbanisme, du développement urbain et de l'aménagement du territoire. L'ordre propose des avenues de réflexion et de solution à des problématiques d'intérêt général reliées à des processus ou à des outils de planification, de gestion et de contrôle du développement urbain et d'aménagement du territoire.

### *Les revendications de L'OUQ*

L'OUQ demande que la supervision technique de l'élaboration des instruments de planification du développement et de l'aménagement du territoire ainsi que des instruments de réglementation d'urbanisme deviennent des activités réservées aux urbanistes afin d'en assurer la qualité et l'adéquation. De fait, la polyvalence propre à la formation des urbanistes assure une planification du territoire qui tient compte de l'ensemble des éléments qui le constituent. L'ordre revendique des actes réservés aux urbanistes, car ceux-ci détiennent une expertise multidisciplinaire qui leur est propre et qui est primordiale à l'élaboration des instruments de planification. De fait, l'OUQ désire profiter de la réforme de la LAU pour enchâsser dans la loi la responsabilité professionnelle des urbanistes et, de fait, encadrer plus adéquatement la profession d'urbaniste.

De plus, l'ordre demande que l'émission d'avis et de certificats de conformité produits par des professionnels de l'aménagement soient requis lors de l'élaboration des instruments d'urbanisme et d'aménagement et des projets de développement. Cette mesure assurerait que les problématiques essentielles et transversales inhérentes aux questions d'urbanisme et d'aménagement aient été soulevées et soumises à l'attention des comités consultatifs avant que ces derniers prennent une décision.

### *Participer activement à la révision de la LAU*

L'OUQ participe activement à la réforme de la LAU de diverses manières. D'abord, l'Ordre siège à l'une des trois tables de concertation mises en place par le MAMROT pour guider la réforme. Ensuite, il fournit des propositions opérationnelles basées sur l'expérience des urbanistes (municipal, régional, provincial). Finalement, l'ordre encadre la compétence et la responsabilité des professionnels en appui aux processus de gouvernance mis en place par la LAU.

## **Processus de consultation professionnelle**

L'Ordre a développé un processus de consultation professionnelle qui a débuté par la tenue d'États généraux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la

création du Comité de révision législatif et du Comité conjoint Ville de Montréal-OUQ sur la gouvernance en urbanisme.

Les États généraux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, créés en 2006, ont permis de dresser un portrait général de la situation et de guider nos réflexions concernant la réforme de la LAU. Les recommandations qui découlent des États généraux ont été favorablement accueillies par le MAMROT qui a promis d'en faire les prémisses de la révision de la LAU. Parmi les réformes proposées, l'Ordre soumet l'importance de la création d'un cadre qui enchâsse l'ensemble des politiques et des lois concernant l'aménagement du territoire.

Le Comité de révision législatif créé par l'OUQ a pour mandat de se pencher sur les éléments de révision tout au long de la démarche de la révision de la Loi. Le comité a tenu quatre grands chantiers sur la révision de la loi qui traitent de différents thèmes sur lesquels le comité a fait des recommandations.

Le Comité conjoint Ville de Montréal-OUQ sur la gouvernance en urbanisme a permis d'étudier différents processus d'approbation de projet, notamment les processus de consultation publique. La riche expérience montréalaise en matière d'urbanisme a offert une source importante d'inspiration pour la réforme de la LAU. Entre autres questions soulevées, devrait-on organiser des consultations publiques en lien avec l'échelle de rayonnement (arrondissement, municipal, régional, provincial) du projet à l'étude?

## **Les Chantiers de travail sur la révision de la LAU**

- 1er Chantier
  - La planification régionale
  - La planification locale
  - La participation citoyenne
- 2e Chantier
  - La réglementation locale en matière d'urbanisme
- 3e Chantier
  - Les mécanismes d'adoption et de modification
  - La consultation publique
  - Le processus d'approbation référendaire
- 4e Chantier
  - L'intervention de l'état et la notion de conformité

- Les activités agricoles

## **Conclusions des premiers chantiers**

D’abord, Il importe de privilégier une réflexion préalable à la planification prévue dans la LAU. Il est primordial de s’arrêter et de regarder l’ensemble des outils et l’ensemble des préoccupations en matière d’aménagement avant de conclure la réforme de la loi et, de fait, ne pas réduire cette démarche uniquement à la LAU mais bien à l’ensemble des lois, règlements et politiques qui concernent l’aménagement du territoire.

De plus, l’adoption d’une politique nationale de l’aménagement et de l’urbanisme incluant les orientations gouvernementales s’avère primordiale. Une politique nationale mènerait au partage d’une vision commune de l’ensemble des éléments en aménagement. De fait, la division par fonctions ministérielle actuellement en vigueur nuit à la vision d’ensemble et empêche la mise en place d’outils cohérents.

Le comité a aussi conclu que la mise en place d’un mécanisme de coordination entre le gouvernement et les instances régionales était nécessaire. Cette mesure vise à entretenir entre les instances un autre discours que légal et favorise la mise en place de procédures et d’instruments de planification régionale cohérents correspondant à la réalité et aux besoins des municipalités locales. De plus, pareil mécanisme assurera une participation pertinente des citoyens, soit une implication axée principalement sur la planification.

Finalement, le comité prône l’introduction des notions de rôle, de compétence et de responsabilité professionnelle dans le cadre de l’application de la loi.

## **L’OUQ prend position**

Il faut engager une réforme fondamentale et véritable de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme plutôt que d’y apporter de simples changements de nature technique ou accessoire tel que d’abord envisagé par le MAMROT. De plus, il faut réunir l’ensemble des principes fondamentaux qui président à l’aménagement du territoire du Québec dans un même texte, une même vision d’ensemble, qui puisse guider les divers intervenants.

## **Pour une réforme en profondeur de la LAU**

- Coordonner l’ensemble des lois qui concernent l’aménagement du territoire:
  - La loi sur l’aménagement et l’urbanisme;
  - La loi sur la protection du territoire agricole;
  - La loi sur les biens culturels;

- La loi sur la qualité de l’environnement;
  - La loi sur le développement durable;
  - La loi sur les forêts;
  - La loi sur la qualité de l’eau potable;
  - Les pratiques de transports et autres.
- Arrimer et intégrer à la LAU le concept de développement durable.
  - Revoir les schémas d’aménagement afin de confirmer leur adéquation à ces principes fondamentaux.
  - Donner un caractère contraignant aux plans d’urbanisme des municipalités.
  - S’assurer que le règlement de zonage redevienne un simple outil réglementaire d’application du plan d’urbanisme.
  - Enlever le règlement de zonage comme objet des règles applicables aux registres et à l’approbation référendaire.
  - S’assurer que l’approbation référendaire soit applicable au plan d’urbanisme plutôt qu’au changement de zonage.
  - Renforcer les modes de consultation et les processus d’approbation afin de garantir une participation citoyenne.
  - Intégrer à la LAU un processus d’analyse d’impact d’un projet.

## **Période de Questions**

***Je constate que vous n’avez pas fait mention d’architecture dans le cadre de votre conférence, ne croyez-vous pas qu’il serait important d’accorder davantage d’importance à la dimension architecturale, visuelle, dans les outils légaux en urbanisme ?***

Dans les faits, les outils légaux en urbanisme tiennent compte de la dimension architecturale des villes. J’ai fait mention dans mon exposé des PIIA, soit des plans d’intégration architecturale qui accordent une attention toute particulière à l’architecture. Ce règlement discrétionnaire a d’ailleurs permis de bonifier grand nombre de projets urbains. Ainsi, une préoccupation pour l’architecture est déjà enchâssée dans Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

***Vous avez beaucoup parlé d’harmonisation, d’unification au cours de votre conférence. Dans cet état des choses, quelle est la place de Montréal? Montréal se démarque par certaines particularités, comment mariez-vous l’unification de la loi et la prise en compte des particularités propres à Montréal?***

Montréal est un cas spécial qui ne peut pas en tout point être comparé aux autres villes de la province. Afin de bien tenir compte de ses besoins, nous avons mis en place un comité conjoint avec la ville de Montréal qui étudie les particularités de Montréal et la prise en compte de ces particularités dans la LAU.

***Une proposition à faire en ce qui a trait au titre de la loi. Il serait intéressant d'ajouter au titre la notion de développement durable. À défaut, il serait intéressant de tout de moins l'intégrer dans le libellé introductif.***

La proposition s'inscrit dans les principes défendus par l'ordre et est fort intéressante.

***Je crois que le manque de participation des citoyens aux consultations pour le plan d'urbanisme relève d'un manque de sensibilisation de la population en ce qui a trait à l'importance de l'aménagement et l'urbanisme. Croyez-vous qu'il soit opportun que l'OUQ ou le MAMROT ait plus de visibilité auprès de l'ensemble de la population du Québec pour que tous comprennent l'importance et l'utilité du plan d'urbanisme ?***

L'OUQ a toujours encouragé les citoyens à participer aux consultations publiques sur les plans d'urbanisme en faisant bien valoir l'importance de ce type de consultation. Il est à noter que le plan d'urbanisme est un outil de juridiction municipale et que c'est au conseil municipal de décider quand et comment il veut réviser son plan d'urbanisme et dans quelle mesure il veut publiciser les consultations publiques. À cet effet, certaines municipalités n'encouragent pas fermement la participation des citoyens. L'OUQ encourage les municipalités à inciter et à augmenter la participation des citoyens. La révision de la LAU apparaît être fortement centrée sur la modification des processus et des outils. Mais en amont, cela prend une vision intégrée de la ville de demain, par delà les structures en silo, des ministères et des services municipaux. Comment s'assurer de la définition de cette vision de ses objectifs et indicateurs et, ensuite, de son intégration à la LAU avec des outils d'application rigoureux et un peu coercitifs? L'OUQ a pris position pour que les principes fondamentaux qui président l'aménagement du territoire et qui se retrouvent dans plusieurs écrits fassent l'objet d'un même texte, d'une même vision pour guider les multiples intervenants.